

*République Française*  
*Département des Pyrénées-Orientales*  
*Commune de Ur*

**Arrêté Municipal**  
**N°28/2022**  
du 29 Aout 2022

**Portant circulation alternée sur la rue du Carlit**  
**« En agglomération »**

*Le Maire,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

**Vu** la demande de TP DU CAROL - Monsieur Jean FIERRO

**Considérant** qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la circulation des véhicules sur la rue : Rue du Carlit, à l'intersection de la RN20, sur le territoire de la commune d'UR, en agglomération, pour des travaux pour pose de caniveaux.

**ARRETE**

**Article 1** : Du Lundi 29 Aout 20222 au Vendredi 02 Septembre 2022 de 8 heures à 19 heures. A l'exception des samedis, dimanches, jours fériés, jours hors chantiers sur la susmentionnée.

**Article 2** : Sur la Rue du Carlit, à l'intersection de la RN20

Circulation alternée par feu tricolore (fiche de signalisation CF24 ci-joint) ou manuellement par piquets K10 (fiche de signalisation CF23 ci-joint) ;

- Dans le cas ou la file d'attente dépasse 150 m par file, la gestion de la circulation sera réalisée impérativement manuellement par piquets K10 (fiche de signalisation CF23 ci-joint) ;
- La largeur de voie restant libre est d'au minimum 3.50 mètres ;
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exception des véhicules de chantier qui pourront stationner à proximité, dans une zone protégée par la signalisation, et n'entravant pas la gestion de la circulation ;
- La vitesse est limitée à 30 km/heure ;

- Le dépassement de tout véhicule est interdit ;

**Article 3** : Il est nécessaire de respecter les coupes types de couche de remblai imposés par le gestionnaire de la route afin d'assurer la résistance de la chaussée au niveau de la réparation dans le temps.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place, entretenue, et enlevée par l'entreprise :  
**TP DU CAROL** - Monsieur Jean FIERRO, 7 rue de la Padrille, 66760 Enveitg.  
 Téléphone : 04.68.04.12.59. - Portable : 06.15.16.62.27.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Ces dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de la DIRSO/STRU/District Sud/ CEI Latour de Carol,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Directeur du S.D.I.S. du département des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Directeur de l'entreprise TP DU CAROL.

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE	
	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le :	
Date de Réception Préfecture :	
AR Préfecture N°	
Publiée et/ou notification le :	
Document certifié conforme	
Le Maire,	

Le Maire,

Francis GANTOU

